

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 | www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/EURO 02/5

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DE COORDINATION REGIONAL FAO/OMS POUR L'EUROPE

Vingt-troisième session

Bratislava, République Slovaque, 10-13 septembre 2002

CONSIDERATION DE LA "TRAÇABILITE/ TRAÇAGE DES PRODUITS"

Antécédents

1. La 49ème session (extraordinaire) du Comité Exécutif a considéré la question de la traçabilité dans le cadre du Codex et est convenu que les Comités de Coordination Régionaux pouvaient souhaiter contribuer au débat sur cette question. Le Comité sur les Principes généraux a aussi fait référence au rôle des Comités de Coordination et est convenu que les résultats des discussions dans ces comités seraient intégrés dans le document de discussion que le Secrétariat préparera pour considération par la 18ème session.
2. Le Comité est par conséquent invité à discuter l'approche de la traçabilité/traçage des produits dans le cadre du Codex, à la lumière des discussions du Comité Exécutif et des autres comités, tels qu'elles sont résumées dans le présent document.

Comité Exécutif

3. La 49ème session (extraordinaire) du Comité exécutif (octobre 2001) a discuté la question générale de la traçabilité au sein du Codex sur la base d'un document préparé par le Secrétariat du Codex. Le Comité exécutif a recommandé que le Comité sur les principes généraux examine les deux aspects de la traçabilité, à savoir l'objectif visant à assurer la sécurité sanitaire (par exemple, comme mesure SPS) et l'objectif légitime en tant que mesure OTC. Cependant, le Comité exécutif était d'avis que les premiers travaux devraient porter sur l'utilisation de la traçabilité en tant qu'option de gestion des risques dans le cadre des Principes de travail pour l'analyse des risques. En outre, il a noté le rôle joué par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires. Le Comité exécutif est convenu qu'il incombait aux Comités concernés (notamment les Comités sur les principes généraux, sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires, sur l'hygiène alimentaire et sur l'étiquetage des denrées alimentaires) de décider des travaux à entreprendre en tant que de besoin (ALINORM 03/3, par. 29-33).

Comité sur l'hygiène alimentaire

4. La 34ème session du Comité sur l'hygiène alimentaire (octobre 2001) a rappelé qu'il avait décidé d'examiner la traçabilité dans le contexte de ses travaux sur l'Avant-projet de principes et directives régissant la conduite de la gestion des risques microbiologiques. Le Comité était toutefois d'avis que les travaux portant exclusivement sur la traçabilité dans le contexte de l'hygiène alimentaire étaient prématurés. Le Comité a donc réitéré sa demande auprès du groupe de rédaction pour que le concept de traçabilité soit pris en compte dans le cadre de l'élaboration des Principes et directives ci-dessus (ALINORM 03/13, par. 170-171).

Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires

5. La 10ème session du Comité (février 2002) a longuement discuté l'application de la traçabilité dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification et a décidé qu'un groupe de travail préparerait un document de discussion pour distribution, observations et considération par la prochaine session (ALINORM

03/31, par. 53-67). Le groupe de travail se réunira à Fribourg (Suisse) du 19 au 20 août 2002. Un rapport des conclusions de cette réunion sera présenté oralement au Comité de Coordination.

Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies

6. La 3ème session du Groupe intergouvernemental (mars 2002) a considéré la question de la traçabilité dans le cadre du Projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes (Section III - Principes - Gestion des Risques)

7. Le Groupe intergouvernemental spécial a estimé qu'il importait de résoudre cette question afin de parvenir à une conclusion finale sur le texte du Projet de principes. Il a fait observer que l'addition d'un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 20 concernant les instruments permettant l'application et la mise en œuvre des mesures de gestion des risques permettait de situer la question de la traçabilité dans son contexte comme l'un de ces instruments, laissant de côté son utilisation à d'autres fins. Sur cette base, un texte de compromis a été rédigé et accepté par le Groupe intergouvernemental spécial. En rédigeant ce texte de compromis, le Groupe intergouvernemental spécial a reconnu que le retraçage des produits (traçabilité) avait d'autres applications que la gestion des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies, et que ces applications devaient être conformes aux dispositions des Accords SPS et OTC. Le représentant du 49ème Parallèle a fait observer que ces applications devaient être également conformes aux dispositions du Protocole de Cartagena après son entrée en vigueur. Le Groupe intergouvernemental spécial a pris note que l'examen de ces questions plus générales se poursuivrait au sein du Codex (ALINORM 03/34, par. 22-28).

8. Les paragraphes et la note suivants ont par conséquent été inclus dans le *Projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes*:

20. La surveillance après la mise sur le marché peut être une mesure appropriée de gestion des risques dans des circonstances spécifiques. Sa nécessité et son utilité devraient être examinées au cas par cas durant l'évaluation des risques ainsi que sa possibilité d'application pratique doit être prise en compte durant la gestion des risques. La surveillance après la mise sur le marché devrait être entreprise dans le but de :

A) vérifier les conclusions au sujet de l'absence ou de l'éventuelle survenue, de l'impact et de l'importance d'effets potentiels sur la santé du consommateur ; et

B) surveiller les changements dans les niveaux d'ingestion des nutriments, associés à l'introduction d'aliments susceptibles de modifier significativement le statut nutritionnel, afin d'établir leur impact sur la santé humaine.

21. Des outils spécifiques peuvent être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre et l'application des mesures de gestion des risques, par exemple, des méthodes analytiques appropriées et matériels de référence et le traçabilité de produit⁹ dans le but de faciliter le retrait du marché quand un risque pour la santé humaine a été identifié ou pour soutenir la surveillance après la mise en marché dans les circonstances comme indiqué au paragraphe 20.

9. Le Groupe intergouvernemental spécial a finalisé le *Projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes* et le *Projet de Directives régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné* et les a avancés à l'étape 8 pour adoption par la Commission du Codex Alimentarius à sa 25ème session.

Comité sur les Principes généraux

10. La 17ème session du Comité sur les Principes généraux a discuté la nécessité de commencer des travaux sur la traçabilité/traçage des produits à la lumière des recommandations du Comité Exécutif. Le Comité a discuté en particulier si cela devait être considéré dans le cadre de la gestion des risques en tant que priorité ou si l'on pouvait l'utiliser pour d'autres fins, telles que l'authenticité de l'information du consommateur. Le Comité est convenu que le Secrétariat préparerait un document de discussion pour examen ultérieur de cette question à sa prochaine session. Durant la discussion, il a été convenu que les résultats des discussions des Comités de Coordination Régionaux seraient intégrés dans le document préparé pour considération par le Comité (ALINORM 03/33, par. 5-13)

⁹ Il est admis qu'il existe d'autres applications de traçage des produits. Ces applications doivent se conformer aux dispositions des accords SPS et OTC. L'application du traçage des produits aux domaines couverts par les deux accords est en cours d'examen dans le Codex sur la base des décisions du CCEXEC à sa 49ème Session.

Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires

11. La 30^{ème} session du Comité a considéré un document de référence préparé par le Canada faisant état de l'avancement des discussions en cours dans les comités du Codex. Certaines délégations ont proposé d'entreprendre un nouveau travail sur la traçabilité car elle était particulièrement pertinente au travail du Comité, alors que d'autres délégations ont exprimé l'opinion que cela était prématuré puisque des travaux étaient déjà en cours dans d'autres comités. Quelques délégations ont souligné que le traçage des produits devrait être considéré avant tout comme une mesure de gestion des risques et qu'il fallait clarifier davantage son application à d'autres fins avant d'entreprendre de nouveaux travaux. Le Comité n'a pu arriver à un consensus et est convenu que le document de référence préparé par le Canada serait transmis pour observations et pour examen ultérieur de cette question à la prochaine session (ALINORM 03/22, par. 4-11).

Comité sur le poisson et le produits de la pêche

12. Le Comité considère actuellement le Projet de Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche, qui comprend des dispositions générales et incorpore tous les codes d'usages actuels pour le poisson et les produits de la pêche, le surimi et l'aquaculture. La section 3 du Code décrit le Programme de conditions préalables, basé sur les bonnes pratiques d'hygiène, qui devrait être établi avant d'appliquer le système HACCP. Le Comité est convenu d'inclure des dispositions sur le traçage des produits à la section 3.7 *Traçage des produits et retrait*. La section s'intitulait précédemment "Traçabilité" mais le Comité est convenu que la référence au traçage des produits était adéquate aux fins du Code, prenant en compte l'approche du Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies. Cette section se réfère au traçage des produits, à l'identification des lots et au retrait afin de permettre une procédure de retrait efficace et résoudre les problèmes de dangers pour la santé en cas de nécessité. Le Projet de Code (sections générales et trois sections spécifiques) a été avancé à l'étape 8 pour adoption par la 25^{ème} session de la Commission (ALINORM 03/18, par. 58 and Annexe II).

Groupe intergouvernemental spécial sur l'alimentation animale

13. L'Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale, actuellement à l'étape 3 de la Procédure, comprend une section sur la "Traçabilité (traçage des produits) des aliments pour animaux et leurs ingrédients" (Section 4.3). L'objectif de ces dispositions est de faciliter le traçage rapide en amont et en aval des matières premières et des produits utilisés au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé sont identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Lors de sa troisième session (juin 2002), le Groupe Spécial est convenu d'ajouter le terme "traçage des produits" entre parenthèses après "traçabilité" comme solution intermédiaire à la discussion sur la terminologie, prenant en compte les travaux en cours dans les autres organes du Codex.

Considération de la traçabilité dans les autres organisations internationales

Organisation Internationale de Normalisation (ISO)

14. La définition standard de la "traçabilité" utilisée par le Secrétariat dans son document présenté au Comité Exécutif a depuis été modifiée par l'ISO avec la publication de la nouvelle série ISO 9000:2000 Normes de gestion de la qualité. La nouvelle définition est la suivante:

Traçabilité: *possibilité de connaître l'historique, l'application ou l'emplacement d'une entité*

Note 1 . Lorsque l'on considère les produits (3.4.2), la traçabilité peut être liée à

- l'origine des matières premières et des composants*
- l'historique de la transformation, et*
- la distribution et l'emplacement du produit après sa livraison*

Note 2 Dans le domaine de la métrologie la définition dans VIM:1993,6.10 est acceptée.

15. Le Comité de Coordination Régional peut également noter les travaux actuels du Comité technique 34 de l'ISO sur les aliments, qui développe une norme sur "Le système de traçabilité de la chaîne alimentaire agricole - Principes généraux pour la conception et le développement (ISO/AWI 22519)".